

M. CHURCH: L'article 9 confère au gouverneur en conseil le pouvoir d'édicter des règlements sous le régime de la présente loi et ces règlements auront la même force et le même effet que la loi elle-même. Cette manière d'agir a été totalement condamnée dans l'ouvrage de lord Hewart intitulé *The New Despotism*. Voici un statut qui fixe des dates, inaugure des méthodes, fournit le texte de la question, mentionne les personnes exclues, pourvoit au suffrage des soldats et ainsi de suite, et nous allons maintenant restreindre l'application de la loi en y insérant une disposition qui autorise le gouverneur en conseil à édicter des règlements ayant force de loi et prescrivant des amendes, des peines ou l'emprisonnement, tout cela en dehors de la portée de la loi. Vous voyez où nous allons, monsieur le président? Environ 400 régisseurs et commissaires différents fonctionnent aujourd'hui en vertu de la loi des mesures de guerre. Chacun de ces organismes peut mettre qui que ce soit à l'amende jusqu'à concurrence de \$5,000 ou le condamner à un an d'incarcération pour une infraction à un règlement adopté par décret du conseil. Voilà où nous en sommes rendus; le gouvernement par la bureaucratie. Méfions-nous-en, car une assemblée britannique devrait soigneusement se garder de recourir à pareille méthode. Le gouverneur en conseil peut modifier complètement la portée d'un texte de loi. Il peut décréter des règlements ayant force de loi et chambardant les huit premiers articles d'un bill à l'étude, et c'est contre cela que je proteste. Ce gouvernement bureaucratique autorise les différents régisseurs et commissaires à imposer des amendes et la prison même sans que le tribunal suprême du Parlement en ait connaissance. Je ne vois pas la nécessité de cette disposition. Ceux qui ont le droit de voter sont clairement indiqués, la loi des élections fédérales prescrit déjà la durée du scrutin, la nomination des fonctionnaires et ainsi de suite. Le principe est faux.

M. MCGREGOR: Les suffrages donnés outre-mer seront-ils attribués aux différentes provinces et aux différentes circonscriptions, ou bien le Gouvernement a-t-il quelque autre projet à l'esprit?

L'hon. M. McLARTY: On en disposera de la manière indiquée l'autre jour, d'un seul bloc.

M. McINNIS: Est-ce que tous les règlements susceptibles d'être adoptés en vertu de la loi à l'étude sont contenus dans les deux volumes que j'ai sous la main?

L'hon. M. McLARTY: J'imagine qu'ils sont au complet, aussi au complet que possible, eu [L'hon. M. McLarty.]

égard aux conseils formulés ce soir, eux-mêmes susceptibles de donner lieu à certaines modifications.

M. MacINNIS: Je crois que cela a son importance parce que le parti libéral a notoirement soutenu le principe qu'il appartient au Parlement de décider en ces matières. Nous sommes aujourd'hui en présence d'un bill composé de dix articles qui sont assez courts. Mais, une fois que le bill a été adopté par la Chambre, nous avons un volume de règlements qui remplissent cent pages, ainsi qu'un second volume d'une trentaine de pages. En outre, l'article 9 de cette loi stipule que, pour les fins de la présente loi, le Gouverneur général en conseil peut édicter tous règlements utiles à la tenue efficace du plébiscite, et ainsi de suite. Et puis d'après le paragraphe (3) de l'article 9:

Tous les règlements établis sous le régime de la présente loi ont la même force et le même effet que s'ils y étaient édictés.

Ordinairement, les articles de ce genre comportent une disposition stipulant que les règlements établis par la suite ne doivent pas être incompatibles avec la loi elle-même. Mais il n'y a ici aucune clause restrictive de cette nature. Le ministre ne m'a pas écouté. Il vient d'engager une conversation très absorbante avec les deux messieurs assis devant son pupitre. Ce conciliabule était peut-être très intéressant mais je crois que, pour le moment, l'étude des articles de ce bill est plus importante. Je viens de faire observer qu'il n'y a pas de limites au nombre de règlements que le Gouverneur en conseil peut édicter en vertu de cette loi. Il peut même adopter des règlements incompatibles avec la loi.

L'hon. M. McLARTY: Si l'honorable député veut bien se reporter au paragraphe (2) de l'article 9, il y verra une disposition restrictive.

M. MacINNIS: Le paragraphe (2) se lit comme suit:

Ces règlements doivent, autant que possible...

Cela est plutôt vague, n'est-ce pas?

...se conformer aux dispositions de la loi des élections fédérales, 1938, avec les additions et modifications qui peuvent être jugées nécessaires et comprendre des dispositions spéciales pour la réception des votes des votants militaires du Canada.

Si les règlements étaient inclus dans ces deux volumes, et s'ils avaient été soumis au comité, nous ne pourrions alors nous y opposer trop fortement, mais nous adoptons en ce moment une brève loi donnant au gouverneur en conseil le pouvoir d'étendre la portée de ladite loi dans la mesure qu'il juge nécessaire. Comme je l'ai déjà fait remarquer, la phrase habituelle, "des règlements non incompatibles